



La maman du footballeur Régis Genaux déboutée face aux Éditions du Peuple

C'est aux Éditions du Peuple que Marie-Françoise Lapierre s'adresse en 2010 en vue de publier son ouvrage écrit à la mémoire de son fils, Régis Genaux, footballeur international décédé 2 ans plus tôt à l'âge de 35 ans. Prudente dans son étude éditoriale, Céline Lurquin, directrice des Éditions du Peuple, ne souhaite pas prendre de risques à publier un ouvrage plutôt ciblé vers un lectorat restreint de passionnés.

L'auteure prétend alors qu'un intérêt existe pour son ouvrage au sein notamment de ses nombreux contacts encore bien actifs dans le milieu sportif et que bien 400 personnes seraient prêtes à l'acheter ou en demande. Céline Lurquin accorde le bénéfice du doute à Madame Lapierre, décide de l'aider, mais toujours prudemment en proposant de jauger l'engouement prétendu via la méthode dite de souscription (réservation du livre) durant une période de trois mois, à prolonger éventuellement sur décision de l'éditrice. L'engouement ne s'étant pas révélé suffisant ni prometteur, Céline Lurquin décide de ne pas prolonger la période de souscription et rembourse les réservations acquises, tel que convenu dans le contrat entre les parties.

Madame Lapierre ne l'entendra pas de cette manière et poursuit Céline Lurquin au tribunal, l'accusant de divers manquements qui auraient été à la base de l'échec du projet, à savoir, que les flyers promotionnels entraînaient certaines confusions dans le public et d'avoir mis fin unilatéralement au contrat qui les liait.

Le tribunal statue : Nous examinons ce flyer, il apparaît immédiatement qu'il correspond à ce qui se fait dans le monde de l'édition et le lecteur ne peut avoir de doute... nous ne trouvons aucun élément de nature à justifier que les lecteurs des flyers ont été trompés... c'est à bon droit que la défenderesse a décidé, comme il le lui appartenait en vertu du contrat, de ne pas prolonger la période de souscription... on ne voit pas, dès lors, où se situerait la faute dans le chef de l'éditeur dès lors qu'il n'est pas établi que c'est par sa faute que les souscriptions n'auraient pas été recueillies... Le Tribunal reçoit la demande... la dit non fondée et reboute la demanderesse...